

GE_GERICHTE ATA/889/2010 vom 23. Juli 2010

GE Cour de justice, 2010-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_889_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/889/2010 du 23 juillet 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/889/2010 del 23 luglio 2010

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a LPA).

E. 2

Le 1er janvier 2009 est entré en vigueur l'art. 86 LPA dont la teneur est la suivante :

« La juridiction invite le recourant à faire une avance destinée à couvrir les frais de procédure et des émoluments présumables. Elle fixe à cet effet un délai suffisant. Si l'avance n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable ».

E. 3

En application de cette disposition, la commission a déclaré le recours irrecevable en raison du défaut de paiement de l'avance de frais dans le délai imparti.

E. 4

Dans le recours adressé au Tribunal administratif, le recourant ne conteste pas ne pas avoir versé l'avance de frais dans le délai imparti mais allègue qu'il n'a pas pu retirer le recommandé à la poste étant absent de Genève pour des raisons familiales.

Selon la jurisprudence constante en la matière et récemment confirmée par le Tribunal fédéral, le justiciable qui a déposé un recours doit s'attendre à recevoir des communications de l'autorité saisie si bien qu'il lui appartient de prendre les dispositions utiles pour les réceptionner. A défaut, le justiciable doit se laisser imputer la fiction de notification du courrier recommandé à l'échéance du délai de garde de sept jours conformément à la jurisprudence (Arrêt du Tribunal fédéral 1C_549/2009 du 1er mars 2010 et les jurisprudences citées ; ATA/264/2010 du 20 avril 2010 et les réf. citées).

En l'espèce, le recourant n'allègue aucun cas de force majeure qui l'aurait empêché de retirer le pli recommandé que lui avait adressé la commission le 23 août 2010 ni d'acquitter en temps utile le montant réclamé. Il résulte de ses propres déclarations qu'il n'a simplement pas pris les dispositions nécessaires pour que son courrier lui parvienne alors même qu'il était absent de Genève.

En conséquence, le recours ne peut être que rejeté.

E. 5

Vu la pratique du tribunal de céans, aucun émolument ne sera perçu pour la présente cause (art. 87 LPA ; ATA/749/2010 du 2 novembre 2010 et les réf. citées).

* * * * *

- 4/5 - A/2802/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.